

Brève

La nullité d'un contrat d'entreprise pour défaut d'accès à la profession : quelques précisions dans un arrêt de la Cour de cassation du 14 novembre 2022*

Tout contrat d'entreprise conclu par un entrepreneur qui ne dispose pas de l'accès à la profession est frappé de nullité absolue. L'arrêt commenté vient apporter quelques précisions sur la question.

Premièrement, cet arrêt valide le raisonnement de la cour d'appel de Liège, aux termes duquel celle-ci avait estimé qu'aux fins de la nullité absolue du contrat, (i) « il n'y a pas lieu [...] de dissocier les travaux pour lesquels l'entrepreneur bénéficie d'un accès à la profession de ceux pour lesquels il n'en disposait pas », (ii) que « la nullité du contrat d'entreprise doit être, même dans cette hypothèse, prononcée pour le tout » et (iii) qu'eu égard « à l'importance des travaux réalisés pour lesquels une capacité professionnelle était requise [...] et aux nombreuses malfaçons patentées [...], il y a lieu de condamner [le demandeur] à la restitution de la somme facturée ».

Deuxièmement, au niveau du champ d'application de l'arrêté royal du 29 janvier 2007, la Cour confirme que celui-ci couvre également des travaux concernant une terrasse jointive à un bâtiment principal et ancrée au sol de manière durable et habituelle, formant avec le bâtiment principal une unité dont elle est le complément, indiquant, plus généralement, qu'aux bâtiments visés par l'arrêté royal, il faut « assimiler les objets qui s'y unissent ou s'y incorporent d'une manière durable et habituelle ».

Marie Defosse ■

Chercheuse associée à l'Université Saint-Louis – Bruxelles